



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-144

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R24-2019-05-10-001 - ARRETE portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret (12 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL TERREAUX (18) (15 pages)

Page 16

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-05-09-004 - A R R E T E portant désignation des personnalités extérieures de la section « Evaluation » du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER) (2 pages)

Page 32

R24-2019-05-10-002 - Arrêté portant modification des membres de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France » (3 pages)

Page 35

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R24-2019-05-10-001

ARRETE portant subdélégation de signature aux agents de
la direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et
du Loiret

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
du Centre-Val de Loire et du Loiret**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du
Centre-Val de Loire par intérim,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par
la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-
809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le second alinéa de
son article L221-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles R121-22, L312-1,
L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et
notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à
la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences
des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service
civique et de volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures
« Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté
n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des
manifestations sportives ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le Développement de la Vie Associative ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de M. Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant Isabelle ROBINET directrice départementale déléguée adjointe du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 30 janvier 2018 nommant Yolande GROBON directrice départementale déléguée du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports du 16 mai 2018 nommant Christophe BUZZI directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Vu l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret par intérim et à Mme Yolande GROBON, directrice départementale déléguée du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absence et de déplacement des personnels pour les agents placés sous leur autorité est conférée à :

- Mme Yolande GROBON, directrice départementale déléguée du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BUZZI, pour

les agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret,

- Mme Isabelle ROBINET, directrice départementale déléguée adjointe du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande GROBON, pour les agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret,

- Mme Sophie CORDINA, attachée de direction,

- M. Hervé GUESTAULT, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BUZZI, pour les agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret,

- Mme Marie-Christine MABROUKI, secrétaire générale adjointe, responsable de la mission ressources humaines, pour les agents de la mission ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé GUESTAULT, pour les agents du secrétariat général,

- Mme Françoise GERAUD, cheffe du pôle d'appui transversal et territorial,

- Mme Elise MIRLOUP, cheffe de pôle adjointe du pôle d'appui transversal et territorial, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GERAUD,

- Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle certifications, formations,

- M. Stéphane BAZIN, chef de pôle adjoint du pôle certifications, formations, responsable de la mission certifications paramédicales et formations sociales, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE,

- M. Pierre FERRERI, chef du pôle inclusion sociale et politique de la ville,

- Mme Muriel MORISSE, cheffe de pôle adjointe du pôle inclusion sociale et politique de la ville, responsable de la mission politique de la ville et dynamiques des territoires, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FERRERI,

- M. Thibaut GUILLET, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative,

- Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission engagement et autonomie des jeunes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut GUILLET,

- M. Nicolas TEXIER, chef du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement,

- Mme Sandra BARET, cheffe de pôle adjointe du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement, responsable de la mission pilotage régional et interdépartemental, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TEXIER,

- M. Daniel VILLAIN, chef du pôle sport,

- M. Guillaume PICHARD, chef de pôle adjoint du pôle sport, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel VILLAIN,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire

par intérim, subdélégation de signature sur l'ensemble des domaines techniques couverts par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 est conférée à :

- M. Hervé GUESTAULT, secrétaire général.

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Yolande GROBON, directrice départementale déléguée du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés listés dans l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande GROBON, directrice départementale déléguée du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, subdélégation de signature sur l'ensemble des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 est conférée à :

- Mme Isabelle ROBINET, directrice départementale déléguée adjointe du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Hervé GUESTAULT, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les domaines relevant de l'administration générale énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, et à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé GUESTAULT, subdélégation de signature est conférée à Mme Marie-Christine MABROUKI, secrétaire générale adjointe, responsable de la mission ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les domaines énumérés au présent article.

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Marie-Christine MABROUKI, secrétaire générale adjointe, responsable de la mission ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la gestion des ressources humaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, et à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 7 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Franck CAILLARD, coordonnateur du département gestion administrative des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la gestion des ressources humaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, et à l'article 1^{er} de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 8 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Françoise GERAUD, cheffe du pôle d'appui transversal et territorial, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs au pilotage de la performance, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui et à l'animation territoriaux, à la veille, l'analyse et l'expertise juridique, à l'emploi, à l'établissement et la mise en œuvre du plan régional d'inspection, contrôle et évaluation, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019

susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GERAUD, subdélégation de signature est conférée à Mme Elise MIRLOUP, cheffe de pôle adjointe du pôle d'appui transversal et territorial, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

Article 9 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle certifications, formations, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation, du sport, du social et du paramédical, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation, du sport et du social, à l'exception de la signature des diplômes, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article et à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 10 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Stéphane BAZIN, chef de pôle adjoint du pôle certifications, formations, responsable de la mission certifications paramédicales et formations sociales, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines du social et du paramédical, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines du social, à l'exception de la signature des diplômes, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

Article 11 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Teddy MALICOT, responsable de la mission de l'animation et du sport, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation et du sport, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article.

Article 12 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Pierre FERRERI, chef du pôle inclusion sociale et politique de la ville, à l'effet de signer :

- l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la prévention et la lutte contre les exclusions, la protection des personnes vulnérables, l'intégration sociale des personnes handicapées, la protection juridique des majeurs, l'aide alimentaire, l'accompagnement des réfugiés les plus vulnérables, aux vacances adaptées organisées, aux actions sociales de la politique de la ville, à la prévention et la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article,
- les documents relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, les décisions d'admission à l'aide sociale aux personnes âgées (allocation simple et allocation différentielle), les décisions d'admission à l'aide sociale aux personnes sans domicile fixe ou

dépourvues de domicile de secours (aide sociale aux personnes âgées, aide sociale aux personnes handicapées), la prise en charge des frais pharmaceutiques et soins infirmiers des personnes placées en garde à vue, les courriers et documents relatifs à l'exécution des décisions prises, aux notifications et aux autorisations de poursuites données au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret en matière d'aide sociale, les décisions d'attribution ou de refus des cartes mobilité inclusion (CMI) pour les véhicules transportant des personnes handicapées, ainsi que les cartes de stationnement, les appels à projet, les décisions de recevabilité et d'irrecevabilité des dossiers de demandes de subvention, les arrêtés et les notifications d'accord, de rejet ou de report de subvention dans le domaine de la politique de la ville, énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FERRERI, subdélégation de signature est conférée à Mme Muriel MORISSE, cheffe de pôle adjointe du pôle inclusion sociale et politique de la ville, responsable de la mission politique de la ville et dynamiques des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

Article 13 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Muriel MORISSE, cheffe de pôle adjointe du pôle inclusion sociale et politique de la ville, responsable de la mission politique de la ville et dynamiques des territoires, à l'effet de signer :

- l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs aux actions sociales de la politique de la ville, à la prévention et la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article,
- les documents relatifs aux arrêtés et notifications d'accord, de rejet ou de report de subvention dans le domaine de la politique de la ville, énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 14 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Geoffrey HERY, responsable de la mission intégration et inclusion sociale, à l'effet de signer :

- l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la prévention et la lutte contre les exclusions, la protection des personnes vulnérables, l'intégration sociale des personnes handicapées, la protection juridique des majeurs, l'aide alimentaire, l'accompagnement des réfugiés les plus vulnérables, aux vacances adaptées organisées, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article,
- les documents relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat, les décisions d'admission à l'aide sociale aux personnes âgées (allocation simple et allocation différentielle), les décisions d'admission à l'aide sociale aux personnes sans domicile fixe ou dépourvues de domicile de secours (aide sociale aux personnes âgées, aide sociale aux personnes handicapées), la prise en charge des frais pharmaceutiques et soins infirmiers des personnes placées en garde à vue, les courriers et documents relatifs à l'exécution des décisions prises, aux notifications et aux autorisations de poursuites données au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret en matière d'aide sociale, les décisions d'attribution ou de refus des cartes mobilité inclusion (CMI) pour les véhicules

transportant des personnes handicapées, ainsi que les cartes de stationnement, énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 15 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Thibaut GUILLET, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer :

- l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'information de la jeunesse, son intégration et son engagement dans la société, le développement de son autonomie, sa mobilité internationale ; pour les sujets relatifs à la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs, à la promotion de l'éducation populaire, le développement de la vie associative, la formation et la reconnaissance des bénévoles et la promotion du volontariat, les décisions d'agrément régional de service civique, en application du décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article,

- les décisions d'agrément et de retrait d'agrément au profit des associations de jeunesse, socio-éducatives et d'éducation populaire (ordonnance du 2 octobre 1943), les décisions de non opposition ou d'opposition à l'ouverture des locaux d'accueil des mineurs avec ou sans hébergement (code de l'action sociale et des familles) et de dérogation aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (arrêté ministériel du 13 février 2007), les pièces concernant l'instruction des dossiers relatifs aux mesures de suspension temporaires ou définitives, les récépissés de déclarations d'accueils collectifs de mineurs et récépissés de déclarations de locaux hébergeant des mineurs dans le cadre d'accueils collectifs, les décisions d'implantation des postes du Fonds de coopération de la jeunesse et l'éducation populaire « jeunesse éducation populaire », « cohésion sociale », « politique de la ville », les récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe dans le département du Loiret, les décisions d'agrément départemental de service civique, en application du décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif, les correspondances administratives relatives au secrétariat du collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut GUILLET, subdélégation de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission engagement et autonomie des jeunes, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

Article 16 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission engagement et autonomie des jeunes, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à l'engagement et à l'autonomie des jeunes énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, et à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 17 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Nicolas TEXIER, chef du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement, à l'effet de signer :

- l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets

relatifs aux politiques sociales de l'hébergement et du logement énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article,

- les décisions d'admission à l'aide sociale des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale et l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs aux politiques sociales de l'hébergement et du logement énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TEXIER, subdélégation de signature est conférée à Mme Sandra BARET, cheffe de pôle adjointe du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement, responsable de la mission pilotage régional et interdépartemental, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

Article 18 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sandra BARET, cheffe de pôle adjointe du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement, responsable de la mission pilotage régional et interdépartemental, à l'effet de signer :

- l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs au pilotage régional et interdépartemental des politiques sociales de l'hébergement et du logement énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article,

- les décisions d'admission à l'aide sociale des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale et l'ensemble des correspondances administratives énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 19 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Elisabeth RENUY, responsable de la mission accès au logement, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à l'accès au logement énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, et à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 20 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Emmanuel CHARPENTIER, responsable de la mission maintien dans le logement, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs au maintien dans le logement énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, et à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 21 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Daniel VILLAIN, chef du pôle sport, à l'effet de signer :

- l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau, au sport professionnel, au développement maîtrisé des sports de nature, au développement de la médecine du sport, à la prévention du dopage, au recensement et à la programmation des équipements sportifs, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport, à la gestion administrative des conseillers techniques sportifs, énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article,

- les décisions d'agrément et de retrait d'agrément au profit des associations sportives (code du sport), les récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner contre rémunération ou exploiter un établissement d'activités physiques et sportives, les cartes professionnelles d'éducateur sportif et attestations de stagiaire, les lettres de mise en demeure aux établissements ou éducateurs en infraction, les décisions d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives, l'habilitation des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, les arrêtés portant dérogation pour autoriser un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller des établissements de baignade d'accès payant, les correspondances administratives relatives à l'autorisation et à l'homologation de terrains de sport dans le cadre d'épreuves sportives motorisées et celles ayant trait à la sous-commission départementale de sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives, les récépissés de déclaration des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués, énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel VILLAIN, subdélégation de signature est conférée à M. Guillaume PICHARD, chef de pôle adjoint du pôle sport, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

Article 22 : Délégation permanente de signature est conférée à Mme Marie-France DELFAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère des affaires sociales et de la santé, mise à disposition de la maison départementale des personnes handicapées, à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de refus des cartes individuelles de stationnement pour personnes handicapées, les cartes de stationnement et les courriers aux particuliers s'y rapportant.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire par intérim, subdélégation de signature est conférée à :

- M. Hervé GUESTAULT, secrétaire général, sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé (articles 3 à 9) et par l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé (article 2).

Article 24 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Yolande GROBON, directrice départementale déléguée du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder, dans la limite de 90 000 € par acte et dans celle des enveloppes notifiées, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes (BOP) listés à l'article 2 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande GROBON, subdélégation de signature est conférée à Mme Isabelle ROBINET, directrice départementale déléguée adjointe du Loiret auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'article 24 du présent arrêté.

Article 26 : Subdélégation permanente de signature est conférée aux subdélégués suivants à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat sur les titres 2, 3, 5 et 6 pour les BOP énumérés dans les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019 susvisé, dans la limite de 250 000 € en matière de dépenses relevant du

titre 6,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat sur les titres 2, 3, 5 et 6 pour les BOP énumérés à l'article 2 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 29 avril 2019 susvisé, dans la limite de 90 000 € par acte et dans celle des enveloppes notifiées.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 et 5 dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens de l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 seront soumises, préalablement à leur engagement, au visa de M. le Préfet de région.

Pour le secrétariat général :

- M. Hervé GUESTAULT, secrétaire général, pour les titres 2, 3, 5 et 6 du BOP 124, pour les titres 3 et 5 du BOP 333 action 1 et pour les titres 3 et 5 du BOP 333 action 2 (dans la limite du droit de tirage qui est notifié à la directrice régionale et départementale pour l'année considérée),
- Mme Marie-Christine MABROUKI, secrétaire générale adjointe, responsable de la mission ressources humaines, pour les titres 2, 3, 5 et 6 du BOP 124, pour les titres 3 et 5 du BOP 333 action 1 et pour les titres 3 et 5 du BOP 333 action 2 (dans la limite du droit de tirage qui est notifié à la directrice régionale et départementale pour l'année considérée),
- M. Franck CAILLARD, coordonnateur du département gestion administrative des ressources humaines, pour le titre 2 du BOP 124,

Pour le pôle certifications, formations :

- Mme Laëtitia BESSOULE, cheffe du pôle certifications, formations, pour les titres 3 et 6 des BOP régionaux 163 (action 2, sous-actions relatives à certification, la VAE et SESAME), 219 (action 4) et 304 (action 15),
- M. Stéphane BAZIN, chef de pôle adjoint du pôle certifications, formations, responsable de la mission certifications paramédicales et formations sociales, pour les titres 3 et 6 des BOP régionaux 163 (action 2, sous-actions relatives à certification, la VAE et SESAME), 219 (action 4) et 304 (action 15),
- M. Teddy MALICOT, responsable de la mission de l'animation et du sport, pour les titres 3 et 6 des BOP régionaux 163 (action 2, sous-actions relatives à certification, la VAE et SESAME), 219 (action 4) et 304 (action 15),

Pour le pôle inclusion sociale et politique de la ville :

- M. Pierre FERRERI, chef du pôle inclusion sociale et politique de la ville, pour les titres 3 et 6 des BOP 104, 147, 157, 177 (action 11), 183, 304 et pour les attributions relevant de la procédure budgétaire et de la tarification mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019,
- Mme Muriel MORISSE, cheffe de pôle adjointe du pôle inclusion sociale et politique de la ville, responsable de la mission politique de la ville et dynamiques des territoires, pour les titres 3 et 6 des BOP 104, 147, 157, 177 (action 11), 183, 304 et pour les attributions relevant de la procédure budgétaire et de la tarification mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019,
- M. Geoffrey HERY, responsable de la mission intégration et inclusion sociale, pour les titres 3 et 6 des BOP 104, 157, 177 (action 11), 183, 304 et pour les attributions relevant de la procédure budgétaire et de la tarification mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019,

Pour le pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative :

- M. Thibaut GUILLET, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, pour les titres 3 et 6 du BOP 163 (actions 1 et 2, à l'exclusion des sous-actions relatives à la certification, la VAE et SESAME, et action 4),
- Mme Cécile CAMIN, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, responsable de la mission engagement et autonomie des jeunes, pour les titres 3 et 6 du BOP 163 (actions 1 et 2 à l'exclusion des sous-actions relatives à la certification, la VAE et SESAME, et action 4),

Pour le pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement :

- M. Nicolas TEXIER, chef du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement, pour les titres 3 et 6 du BOP 177 (actions 12 et 14) et pour les attributions relevant de la procédure budgétaire et de la tarification mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019,
- Mme Sandra BARET, cheffe de pôle adjointe du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement, responsable de la mission pilotage régional et interdépartemental, pour les titres 3 et 6 du BOP 177 et pour les attributions relevant de la procédure budgétaire et de la tarification mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19.041 du 2 mai 2019,

Pour le pôle sport :

- M. Daniel VILLAIN, chef du pôle sport, pour les titres 3 et 6 du BOP 219 (actions 1, 2, 3),
- M. Guillaume PICHARD, chef de pôle adjoint du pôle sport, pour les titres 3 et 6 du BOP 219 (actions 1, 2, 3).

Article 27 : Les agents désignés dans le tableau ci-dessous sont habilités :

- à valider les actes dans les applications CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES et CHORUS-DT,
- à valider les formulaires dans l'application informatique OSIRIS pour les dossiers passant via le connecteur OSIRIS-CHORUS,
- à instruire et valider les demandes de subvention dans l'application GIS PRO et dans DAUPHIN,
- à signer tout document transmis, au centre de services partagés et au service facturier, sous forme dématérialisée ou non, pour l'ensemble des dossiers rattachés aux BOP relevant de la compétence de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Validation CHORUS-FORMULAIRE
Mme Sandra BARET Mme Laëtitia BESSOULE M. Christophe BUZZI M. Franck CAILLARD Mme Cécile CAMIN M. Pierre FERRERI Mme Yolande GROBON M. Hervé GUESTAULT M. Thibaut GUILLET

Agents habilités CHORUS COEUR
M. Joël BIARD M. Valentin BOURGEOIS M. Christophe BULTEAU Mme Cécile CAMIN Mme Véronique COSCIA MORANNE M. André COTRET Mme Céline DIJOUX Mme Françoise GERAUD

Validation CHORUS-DT tous BOP
Mme Laëtitia DUVIVIER Mme Geneviève GAUCHER M. Hervé GUESTAULT Mme Béatrice HENAULT M. Teddy MALICOT M. Laurent SKVARIL Mme Edwige VERRIERE

M. Geoffrey HERY Mme Marie-Christine MABROUKI M. Teddy MALICOT Mme Muriel MORISSE M. Guillaume PICHARD Mme Isabelle ROBINET M. Nicolas TEXIER M. Daniel VILLAIN	Mme Nathalie GOMES Mme Isabelle GREGOIRE M. Hervé GUESTAULT Mme Nathalie LAMY M. Teddy MALICOT M. Louis PAMPHILE Mme Chantal PERRAULT Mme Edwige VERRIERE	Validation OSIRIS Mme Cécile CAMIN M. Thibaut GUILLET
		Validation GIS PRO M. Pierre FERRERI Mme Muriel MORISSE
		Validation DAUPHIN M. Pierre FERRERI Mme Muriel MORISSE

Article 28 : L'arrêté du 13 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret est abrogé.

Article 29 : Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 mai 2019
Le directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
du Centre-Val de Loire par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL TERREAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/02/2019

- présentée par l'EARL DES TERREAUX (GOFFINET Vincent (associé exploitant)
GOFFINET Camille (associé exploitant)
- demeurant La Grange de Nohant 18270 CULAN
- exploitant 204,16 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CULAN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- élevage : atelier bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **71,79** ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **VESDUN**

- références cadastrales : **E 256/ 257/ 338/ 339/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 416/ 417/ 418/ 459/ 462/ 468/ 492/ 494/ 519/ 521/ 523/ 527/ 531**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 71,79 ha est exploité par M. DUMONTET Michel, mettant en valeur une surface de 92,11 ha, tout en prairies;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2019;

Monsieur CHEBRET Florian	Demeurant : Les Loges 3370 SAINT DESIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/2018
- exploitant :	116,69 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	96,16 ha
- parcelles en concurrence :	E/289/310/247/287/338/397/398/399/400/401/402/403/404/405/406/416/417/418/434/459/462/468/470/492/494/519/523/527/531/410/412/413/414/311/408/256/257/384
- parcelles sans concurrence :	E 313/ 288

Monsieur TROCHET Denis	Demeurant : Les Rigolets 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/12/2018
- exploitant :	190,55 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	27,2 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 414

EARL DES TERREAUX	Demeurant : La Grange de Nohant 18270 CULAN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/02/2019
- exploitant :	204,16 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	71,79 ha
- parcelles en concurrence :	E 256/ 257/ 338/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 416/ 417/ 418/ 459/ 462/ 468/ 492/ 494/ 519/ 523/ 527/ 531
- parcelles sans concurrence :	E 521/ 339

Monsieur COURZADET Gilles	Demeurant : Villaine 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	07/03/2019
- exploitant :	80,34 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	25 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 247/ 406/ 287/ 434/ 470/ 310/ 289

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 19/3/2019 et 20/3/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

A – Concurrence entre l’EARL DES TERREAUX et M. CHEBRET Florian sur les parcelles E 462/ 468/ 492/ 494/ 519/ 523/ 527/ 531/ 256/ 257/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 416/ 417/ 418/ 338/ 459 pour une surface de 48,1586 ha :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l’opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d’UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES TERREAUX	Agrandissement et Installation	275,95	2 (1 exploitant déjà présent et 1 exploitant à installer)	137,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 204,16 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d’un exploitant existant - présence d’un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEH) - présence d’une étude économique	3
CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85	1 (1 exploitant)	212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d’un exploitant - pas de salariat	4

Qu'ainsi, la demande de l'EARL DES TERREAUX bénéficie du rang 3 au titre du SDREA Centre Val de Loire ;

Qu'ainsi, la demande de M. CHEBRET Florian bénéficie du rang 4 au titre du SDREA Centre Val de Loire ;

Qu'ainsi, la demande de l'EARL DES TERREAUX bénéficie d'un rang de priorité supérieur à celle de M. CHEBRET Florian, au titre du SDREA Centre Val de Loire ;

B – Concurrence entre MM. TROCHET Denis, CHEBRET Florian et l'EARL DES TERREAUX sur les parcelles E 408/410/412/413 (partie îlot 1 du cédant):

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 100 %)	120,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190,55 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	3

EARL DES TERREAUX	Agrandissement et Installation	275,95	2 (1 exploitant déjà présent et 1 exploitant à installer)	137,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 204,16 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant existant - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEH) - présence d'une étude économique	3
CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85	1 (1 exploitant)	212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4

Qu'ainsi, les demandes de M. TROCHET Denis et de l'EARL DES TERREAUX bénéficient du même rang de priorité, le rang 3, au titre du SDREA Centre Val de Loire ;

Qu'ainsi, la demande de M. CHEBRET Florian bénéficie du rang de priorité 4, au titre du SDREA Centre Val de Loire ;

Qu'ainsi, les demandes de M. TROCHET Denis et de l'EARL DES TERREAUX bénéficient d'un rang de priorité (rang 3) supérieur à la demande M. CHEBRET (rang 4), au titre du SDREA Centre Val de Loire ;

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

TROCHET Denis		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à 100%) SDREA (article 5- 2) : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : Exploitation du demandeur en polycultures et élevage bovin allaitant (présence de surfaces céréalières, de prairies et 100 mères vaches allaitantes et 80 veaux SDREA (article 5- 2) : <i>Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation</i> »	0

Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 611,99 m SDREA (article 5- 2) : « <i>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DES TERREAUX		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Un exploitant déjà présent et un exploitant à installer SDREA (article 5- 2) : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « L'EARL DES TERREAUX (.....) exploite 2 sites : l'un à Culan sur 63ha avec de l'élevage de vaches allaitantes (40 bêtes) et un autre à Courcais sur 154ha (120 ha en céréales et 15 ha de prairies et de jachères) Le projet : - entrée de Camille GOFFINET, 19 ans, comme 2ème associée exploitante avec 50 % des parts sociales - agrandissement de l'EARL Vincent GOFFINET continue de gérer les ateliers polycultures élevage, Camille GOFFINET crée une activité équine : pension de chevaux (avec construction d'installation pour le travail du cheval : une écurie, une carrière, un manège et plusieurs paddocks) et prise en charge de randonneur équestre durant la période estivale (...) Pour cette structure, l'espace disponible se trouve majoritairement à Culan , sur le site de « la grange de Nohant » pour la paturage, mais aussi à « la Cour » à Vesdun pour une partie du fourrage et une partie du paturage. » SDREA (article 5- 2) : <i>Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 1,37 k m SDREA (article 5- 2) : « <i>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DES TERREAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

C – Concurrence entre M. TROCHET Denis et l'EARL DES TERREAUX sur la parcelle E 411 (partie îlot 3 du cédant) :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 100 %)	120,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190,55 ha	3

					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	
EARL DES TERREAUX	Agrandissement et Installation	275,95	2 (1 exploitant déjà présent et 1 exploitant à installer)	137,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 204,16 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant existant - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEH) - présence d'une étude économique	3

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

TROCHET Denis		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à 100%) SDREA (article 5- 2) : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : Exploitation du demandeur en polycultures et élevage bovin allaitant (présence de surfaces céréalières, de prairies et 100 mères vaches allaitantes et 80 veaux SDREA (article 5- 2) : <i>Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 611,99 m SDREA (article 5- 2) : « <i>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DES TERREAUX		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Un exploitant déjà présent et un exploitant à installer SDREA (article 5- 2) : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « L'EARL DES TERREAUX (.....) exploite 2 sites : l'un à Culan sur 63ha avec de l'élevage de vaches allaitantes (40 bêtes) et un autre à Courcais sur 154ha (120 ha en céréales et 15 ha de prairies et de jachères) Le projet : - entrée de Camille GOFFINET, 19 ans, comme 2ème associée exploitante avec 50 % des parts sociales - agrandissement de l'EARL Vincent GOFFINET continue de gérer les ateliers polycultures élevage, Camille GOFFINET crée une activité équine : pension de chevaux (avec construction d'installation pour le travail du cheval : une écurie, une carrière, un manège et plusieurs paddocks) et prise en charge de randonneur équestre durant la période estivale (...) Pour cette structure, l'espace disponible se trouve majoritairement à Culan , sur le site de « la grange de Nohant » pour le pâturage, mais aussi à « la Cour » à Vesdun pour une partie du fourrage et une partie du pâturage. » SDREA (article 5- 2) : <i>Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 1,37 k m SDREA (article 5- 2) : « <i>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DES TERREAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES TERREAUX, demeurant La Grange de Nohant 18270 CULAN,

***EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 48,1586 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN

- références cadastrales : E 519/ 523/ 527/ 531/ 256/ 257/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 416/ 417/ 418/ 338/ 459/ 462/ 468/ 492/ 494 (parcelles en concurrence avec M. CHEBRET Florian)

***EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 22,5324 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 408/ 410/ 412/ 413 (parcelles en concurrence avec MM. TROCHET Denis et CHEBRET Florian)

***EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0,4173 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 411 (parcelles en concurrence avec M. TROCHET Denis)

***EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0,6902 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 339/ 521 (parcelles sans concurrence)

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VESDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-05-09-004

A R R E T E portant désignation des personnalités extérieures de la section « Evaluation » du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER)

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

A R R E T E

**portant désignation des personnalités extérieures de la section « Evaluation » du Conseil
économique, social et environnemental de la
région Centre-Val de Loire (CESER)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 4134-18 à R4134-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.043 du 3 mai 2019 portant création d'une section « Evaluation » au Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Est constatée la désignation à la section « Evaluation » du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire, des personnalités extérieures suivantes :

- Mme Yvonne PEROT, directrice régionale de l'INSEE Centre-Val de Loire ;
- Mme Carole BARREAU, déléguée régionale de la Ligue de l'enseignement en région Centre-Val de Loire ;
- M. Philippe VAN NIEUWKERKE, ancien directeur général des services de la mairie de Saint-Germain-du-Puy ;
- M. Michel FOUASSIER, président du Conseil de développement d'Issoudun ;
- Mme Christine GORD, adjointe au directeur régional de la Banque de France ;
- Mme Sylvie HAUCHECORNE, ancienne inspectrice d'académie pédagogique régionale ;
- M. Christophe LAVIALLE, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Anne MASSIP, responsable du pôle d'appui aux projets des acteurs au GIP ALFA Centre ;
- M. Loïc VAILLANT, président du Conseil de développement de Tours Métropole ;
- Mme Véronique BONRAISIN, directrice de la stratégie et des relations extérieures à Pôle emploi Centre-Val de Loire.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article R.4134-19, la durée du mandat des membres de la section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau. Le mandat est renouvelable.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 mai 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°19.048 enregistré le 10 mai 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-05-10-002

Arrêté portant modification des membres de
l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental
« Cœur de France »

**Arrêté portant modification des membres de l'Etablissement Public Foncier Local
Interdépartemental « Cœur de France »**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;
- Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de « l'établissement Public Foncier Local du Loiret » en « établissement Public Foncier Local Interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, portant modification de l'aire de compétence de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes des Quatre Vallées en date du 14 février 2019, approuvant l'adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- Vu** la délibération en date du 12 mars 2019 du conseil d'administration de l'Etablissement public EPFLI Foncier Cœur de France, acceptant l'adhésion de la communauté de communes des Quatre Vallées ;
- Vu** la demande du président de l'Etablissement Public « EPFLI Foncier Cœur de France » en date du 20 mars 2019 d'entériner ces modifications ;
- Considérant** que les conditions prévues aux articles L.324-1 à L.324-2 du Code de l'urbanisme sont remplies ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France s'étend sur les départements du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir.

Article 2 : L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ☎ standard : 02 81 40 00 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.loiret.gouv.fr

vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

- la Région Centre-Val de Loire
- le département du Loiret
- le département d'Eure-et-Loir
- le département de Loir-et-Cher

Dans le département du Loiret :

- Orléans Métropole
- la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing
- la communauté de communes des Loges
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- la communauté de communes des Quatre Vallées
- la communauté de communes des Terres du Val de Loire
- la communauté de communes du Val de Sully
- la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- la communauté de communes des Portes de Sologne à La Ferté Saint-Aubin
- la communauté de communes du Pithiverais
- la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais
- la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
- la commune d'Aschères le marché
- la commune de Boisseaux
- la commune de Corbeilles
- la commune de Dordives
- la commune de Ferrières-en-Gâtinais
- la commune de Loury
- la commune de Montigny
- la commune de Neuville-aux-Bois
- la commune d'Outarville
- la commune de Préfontaine
- la commune de Rebréchien
- la commune de Rozoy-le-Viel,
- la commune de Saint-Gondon
- la commune de Sceaux-en-Gâtinais
- la commune de Trainou
- la commune de Vennecy

Dans le département d'Eure-et-Loir :

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes Cœur de Beauce

Article 4 : L'arrêté préfectoral portant modification des membres de l'Etablissement Public EPFLI Foncier Cœur de France en date du 28 juin 2018 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des trois départements concernés.

Fait à Orléans, le 10 mai 2019
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté N° 19.049 enregistré le 10 mai 2019

N.B : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**